



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°069/2022/ANRMP/CRS DU 07 JUIN 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
GENERALE ENTREPRISE CONSTRUCTION ET PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°T65/2022 RELATIF A LA REHABILITATION DES EPP STADE 1 ET GFCI DE LA
COMMUNE DE MARCORY**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la saisine de l'entreprise GECF en date du 20 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant, COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Par correspondance en date du 19 mars 2022, enregistrée le 20 mai 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1180, l'entreprise Générale Entreprise Construction et lus (G.E.C.P) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T65//2022 relatif à la réhabilitation des EPP Stade1 et GFCI, organisé par la Mairie de Marcory ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Marcory a organisé l'appel d'offres n°T65/2022, relatif à la réhabilitation des EPP Stade 1 et GFCI de la Commune de Marcory ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la commune au titre de sa gestion 2022 - Imputation : 9201/2212, est constitué de deux (02) lots à savoir, le lot 1 relatif à la réhabilitation de l'EPP STADE 1 et le lot 2 relatif à la réhabilitation de l'EPP GFCI ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 08 avril 2022, les entreprises GECP, TOTIYOMA, SOYIS CI, MAFAD SARL et KLE IMMOBILIER ont soumissionné aux deux (2) lots ;

A l'issue de la séance de jugement du 22 avril 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1 et 2 à l'entreprise TOTIYOMA pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de vingt-huit millions cent quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-seize (28 844 296) FCFA et vingt-quatre millions cent cinquante-deux mille sept cent vingt-trois (24 152 723) FCFA ;

Par correspondance en date du 16 mai 2022, la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan-Sud et Sud-Comoé a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations de passation conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GECP par correspondance en date du 19 mai 2022 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a par correspondance en date du 19 mai 2022, sollicité auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition des procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres ainsi que le rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, avant d'introduire le 20 mai 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet de contester lesdits résultats ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GECP soutient qu'après avoir pris connaissance du rapport d'analyse, elle a constaté plusieurs insuffisances entachant la régularité des travaux de la COJO ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE MARCORY

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise GECP à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 1^{er} juin 2022, a justifié le rejet des offres de la requérante par le fait que le formulaire de renseignement sur les candidats, produit par celle-ci n'était pas conforme au modèle imposé dans le dossier d'appel d'offres ;

En outre, la Mairie de Marcory a relevé que les conducteurs des travaux et chefs de chantiers proposés par la requérante pour les deux lots, accomplissent à l'identique et en tout point de vue, les mêmes tâches sur les mêmes projets, de sorte qu'aucune expérience technique pertinente n'est mise en exergue à ce niveau ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise GECP s'est vu notifier le rejet de son offre le 19 mai 2022, et qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 31 mai 2022, pour tenir compte du 26 mai 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de l'ascension, pour exercer son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise GECP pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Or, à l'examen des pièces du dossier, la requérante n'a pas joint la copie de son recours gracieux auprès de la Mairie de Marcory ;

Qu'en effet, par correspondance en date du 25 mai 2022, l'ANRMP a décrit à la requérante, la procédure de saisine de l'organe de régulation telle que prescrite par l'article 144 du Code des marchés publics, et a sollicité la transmission d'une copie de son recours gracieux ;

Qu'en retour, la requérante a transmis à l'ANRMP, la correspondance qu'elle avait adressée le 19 mai 2022 à l'autorité contractante visant à obtenir la mise à disposition d'une copie des procès-verbaux d'ouverture des plis et de jugement des offres ainsi que du rapport d'analyse, ainsi libellée : « (...) j'ai l'honneur de solliciter auprès de vous, de mettre à ma disposition une copie des procès-verbaux d'ouverture, d'analyse et de jugement de l'appel d'offres cité ci-dessus, selon l'article 76 du journal officiel portant Code des Marchés Publics afin de comprendre pourquoi celui-ci a été jugé infructueux. (...) » ;

Que cette correspondance constituant une demande d'informations ne saurait s'analyser comme un recours gracieux puisque nulle part, il n'est fait mention d'une contestation formelle des résultats de l'appel d'offres ;

Qu'en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 20 mai 2022, l'entreprise GECP ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise GECP irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 20 mai 2022 par l'entreprise GECP devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n° T65//2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GECP et à la Mairie de Marcory, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi